

Liberté de religion à l'école

Du cadre législatif aux balises de la Cour suprême en passant par les mesures d'accommodement raisonnable

La place de la religion à l'école est un sujet d'actualité depuis de nombreuses années au Québec. Non seulement le législateur québécois a dû s'adapter aux nouvelles valeurs de la société québécoise en modifiant les lois du secteur de l'éducation, mais les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la portée et l'étendue du droit à la liberté de religion protégé par les chartes des droits et libertés de la personne. Plus récemment, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a mis sur pied un comité consultatif chargé de faire le point sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire. Sans faire une étude exhaustive du cadre légal, une revue des principales modifications législatives apportées aux lois du secteur de l'éducation permettra de mieux situer la place de la religion dans les structures des écoles et dans les programmes d'enseignement, alors qu'un résumé des balises énoncées par la Cour suprême du Canada permettra de mieux comprendre la notion d'accommodement raisonnable en relation avec la liberté de religion à l'école.

Cadre législatif

Avant le 1^{er} juillet 2000, chaque école détenait une reconnaissance, catholique ou protestante, accordée par les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Les élèves pouvaient choisir entre l'enseignement moral et religieux ou l'enseignement moral en plus d'avoir droit à des services d'animation pastorale catholique et d'animation religieuse protestante. Par l'effet des clauses dérogatoires, ces droits et privilèges avaient effet malgré la liberté de religion et le droit à l'égalité consacrés par les chartes des droits et libertés de la personne.

Depuis l'adoption du projet de loi 118 en 2000, les écoles ont perdu cette reconnaissance confessionnelle et les services d'animation pastorale catholique et protestante ont été remplacés par un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. Une école pouvait également, avec

l'autorisation du ministre, remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux par un programme local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse.

Cependant, avec l'adoption du projet de loi 95 en 2005, les programmes d'enseignement moral et religieux de même que les programmes locaux d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse, le cas échéant, seront remplacés, à compter du 1^{er} juillet 2008, par un nouveau programme ministériel d'éthique et de culture religieuse. Bien que le ministre n'autorise plus de nouveaux programmes locaux d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse depuis le 1^{er} juillet 2005, il peut autoriser une école à remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux par le nouveau programme ministériel d'éthique et de culture religieuse qui sera offert à compter de l'année scolaire 2008-2009, et ce, afin d'en permettre l'expérimentation.

C'est donc dire qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, les écoles seront désormais neutres ou « déconfessionnalisées » et que seul le programme ministériel d'éthique et de culture religieuse sera offert aux élèves en plus des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagements communautaires. Les clauses dérogatoires seront donc chose du passé à compter du 1^{er} juillet 2008 et les écoles ne profiteront plus d'aucun droit ou privilège ayant effet indépendamment des chartes des droits et libertés de la personne.

Si la situation est claire quant au statut juridique des écoles et quant à l'enseignement de la religion à l'école, celle touchant l'exercice de la liberté de religion à l'école soulève encore les passions. Pour nous permettre d'y voir clair, il est nécessaire de bien comprendre les principes de même que les balises énoncées par la Cour suprême du Canada particulièrement dans l'affaire *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*.

Balises de la Cour suprême

On se rappellera que dans cette affaire, la Cour suprême du Canada rendait un jugement déclarant que la décision de la commission scolaire d'interdire le port du kirpan à l'école violait la liberté de religion de l'élève et que cette violation ne pouvait être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La liberté de religion en toute égalité et sans discrimination est consacrée par les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne et par les articles 2 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon la Cour suprême du Canada, la liberté de religion inclut non seulement la liberté d'avoir des croyances et de les professer ouvertement, mais également le droit de ne pas se voir contraint d'adhérer à une religion particulière ou d'agir contrairement à ses croyances. Comme corollaire, il fut établi que la liberté fondamentale que constitue la liberté de religion impose à l'État et aux pouvoirs publics une obligation de neutralité qui garantit la dignité de chacun et l'égalité de tous devant la loi. Lorsqu'une mesure prise par une autorité administrative est contestée au motif qu'elle porte atteinte à la liberté de religion, la Cour suprême du Canada précise que cette mesure et ses effets doivent être examinés au regard des balises suivantes.

1. Si l'effet produit par la mesure est négligeable ou insignifiant, il n'y a pas d'atteinte à la liberté de religion. Dans l'arrêt *Jones*, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'obligation pour les parents d'un élève d'obtenir une dispense afin de scolariser leur enfant à la maison n'allait pas à l'encontre de la liberté de religion, car la religion à laquelle on peut croire ne nous exempte pas de notre obligation de nous conformer à l'aspect civil en faisant approuver par l'autorité scolaire la qualité de l'enseignement dispensé à la maison. Ainsi, même si l'obligation d'obtenir une dispense de fréquentation d'une



Alain Guimont
Avocat et conseiller
juridique à la FCSQ
aguimont@fcsq.qc.ca

autorité scolaire laïque a un effet sur les croyances religieuses des parents, cet effet est si minime et indirect qu'il ne porte pas atteinte à la liberté de religion.

2. Une mesure qui porte atteinte à la liberté de religion est justifiée si elle est raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique ou si elle s'inscrit dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens. Cette mesure doit cependant répondre à deux exigences. D'une part, l'objectif poursuivi doit être suffisamment important pour justifier la restriction à la liberté de religion. D'autre part, la mesure retenue doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire être ni arbitraire, ni inéquitable et être de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté de religion.

L'analyse de cette proportionnalité est donc en lien direct avec la notion d'accommodement raisonnable puisqu'il ne pourrait exister une justification suffisante s'il existe une mesure d'accommodement raisonnable.

Dans l'affaire Multani, la Cour suprême a reconnu que l'objectif poursuivi par la commission scolaire d'assurer un niveau de sécurité raisonnable aux élèves et au personnel était urgent et réel. Par contre, l'analyse de la proportionnalité a démontré que la décision d'interdire le port du kirpan ne constituait pas une restriction raisonnable à la liberté de religion, car la commission scolaire aurait pu atteindre son objectif de sécurité par le biais d'une mesure d'accommodement raisonnable qui aurait permis à l'élève de porter son kirpan dans un étui en bois enveloppé et cousu de façon sécuritaire dans une étoffe solide.

C'est en tenant compte du cadre législatif dans lequel évolue l'école et des balises émises par la Cour suprême du Canada que le comité consultatif, mis sur pied par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, devra se pencher sur l'accommodement raisonnable en lien avec la liberté de religion à l'école. Il suffit de penser au père d'un élève qui refuse, pour des considérations religieuses, de rencontrer la directrice de l'école, réclamant de parler à un homme; d'un élève qui, pour les mêmes raisons, refuse de se montrer en maillot devant les hommes ou tout simplement du crucifix sur le mur d'une classe pour réaliser que la tâche risque d'être complexe, beaucoup plus complexe que celle du port du kirpan ou du voile islamique.

AVIS DE NOMINATION



Monsieur Jean-Yves Dupéré, président du conseil et chef de la direction de La Capitale mutuelle de l'administration publique, est heureux d'annoncer la nomination de madame **Sophie Proulx**, actuelle directrice générale adjointe à la Commission scolaire des Trois-Lacs, à titre de membre du conseil d'administration de La Capitale mutuelle d'administration publique et de La Capitale assureur de l'administration publique depuis le 1^{er} septembre dernier.

Détentrice d'une maîtrise en administration scolaire de l'Université de Sherbrooke, madame Proulx possède une grande expérience au sein de l'administration scolaire québécoise. Reconnue par ses pairs pour ses qualités de leadership et sa capacité d'adaptation, madame Proulx saura certainement faire profiter La Capitale de ses connaissances et de son expertise du domaine scolaire.

Créée il y a déjà 65 ans, par et pour les membres de l'administration publique québécoise, La Capitale est fière de son statut de mutuelle et ainsi, d'être la propriété de ses mutualistes.

La Capitale mutuelle de l'administration publique, par le biais de La Capitale groupe financier, regroupe des filiales spécialisées travaillant en synergie dans le but de proposer des produits et services hors pair. Bien présente dans l'ensemble du Québec, La Capitale affiche un actif de près de 2 milliards de dollars, compte plus de 1 700 employés et offre des produits et services financiers aux 600 000 membres du personnel de plus de 900 institutions des secteurs public et parapublic québécois ainsi qu'à la population en général.

